

REQUERANT

Nice, le 29/12/2020

M. ZIABLITSEV SERGEI

demandeur d'asile sans moyens de subsistance
à partir du 18/04/2019

Adresse pour correspondance :

Chez Forum Réfugiés
111 Bld de la Madeleine COSI -91036
Domiciliation №5272
06000 NICE Cedex 1
bormentalsv@yandex.ru

Référé liberté

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

contre**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE****Dossier N°2005061**

M. Tukov
Juge des référés
Ordonnance du 14 décembre 2020

POURVOI EN CASSATION

«... l'état défendeur doit lever tout obstacle dans son système juridique interne susceptible d'empêcher les requérants de remédier à la situation (...) ou d'introduire un nouveau recours permettant aux requérants de rétablir la situation. En outre, les États contractants sont tenus d'organiser leurs systèmes judiciaires de manière à ce que leurs tribunaux puissent satisfaire aux exigences de la Convention. **«(Par. 77 de l'Arrêt du 20 avril 10 dans l'affaire Laska et Lika C. Albanie).**»

I. Circonstances

1.1 Depuis le 11.04.2018 je suis demandeur d'asile.

Depuis le 18.04.2019, je suis victime des directeurs de l'OFII de Nice, qui par le biais d'infractions pénales a produit mon expulsion forcée d'un hébergement et m'a laissé sans moyens de subsistance, ont refusé de cesser leurs infractions pénales avec la participation de nombreux représentants de l'état : procureur de Nice, police de Nice, juges du tribunal administratif de Nice, juges du Conseil d'État, avocats d'Office, président du bureau juridique auprès du Conseil d'état.

1.2 En mai 2020, j'ai contacté le Défenseur des droits de l'homme en France.

Le 21.10.2020 le directeur Protection des droits –Affaires publiques M.Marc LOISELLE a donné une réponse à ma demande de protection de mes droits d'un demandeur d'asile :

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier, nous sommes intervenus auprès de la direction générale de l'OFII pour solliciter le réexamen de votre situation.

En réponse, il nous a été indiqué qu'il vous appartenait de vous rapprocher de la direction territoriale de l'OFII de Nice pour solliciter le rétablissement de vos CMA conformément à l'arrêt *Haqbin* rendu par la cour de justice de l'Union européenne le 12 novembre 2019.

1.3 Le 30.11.2020, j'ai adressé au directeur de l'OFII de Nice une demande de rétablissement de mes droits sur les conditions matérielles dans le cadre de la soumission à l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 C-233/18 et sur la base de la réponse du directeur général de l'OFII. J'ai demandé que **des mesures d'urgence** soient prises, comme l'exige la situation, y compris l'Arrêt de la CEJ, qui interdit de laisser les demandeurs d'asile sans logement ni moyens de subsistance, **même pour une courte période.**

Cependant, le directeur de l'OFII de Nice n'a pas cessé de commettre des crimes contre moi.

1.4 Le 9.12.2020 j'ai déposé une nouvelle requête devant le tribunal administratif de Nice selon les exigences de la juridiction territoriale pour **obliger** le directeur de l'OFII de Nice à **executer l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 C-233/18.**

« L'affirmation du contraire conduirait à des situations **incompatibles avec le principe de l'état de droit** que les États contractants se sont engagés à respecter lors **de la ratification de la Convention (...)** (§ 63 de l'Arrêt du 30 avril 19 dans l'affaire *Elvira Dmitriyeva C. Russie*).

J'ai demandé dans la requête de me fournir un tribunal indépendant et impartial, comme l'exige le droit international. J'ai justifié **la complicité** du tribunal administratif de Nice dans les crimes commis par le directeur de l'OFII de Nice contre moi :

«Les conséquences juridiques de ces actes de corruption des représentants du pouvoir judiciaire et exécutif sont la commission d'infractions pénales contre moi et l'ordre public : les articles 225-14,225-15-1, 432-7, 434-7-1, 434-9-1 du Code pénal.

Je soutiens donc que je suis victime des crimes de deux directeurs de l'OFII de Nice et

de plusieurs juges du tribunal administratif de Nice et du Conseil d'état dont les noms figurent dans leurs jugements criminels (<http://www.controle-public.com/fr/Lutte-pour-les-droits/>)»

«Pour les raisons exposées (sur les fruits des juges https://www.youtube.com/playlist?list=PLVoIgQ4trrSUFdGAdufs9ozaZW_YfCcZX), je demande la nomination **d'un jury** afin de me garantir le droit à un procès légitime et impartial au lieu d'un tribunal qui déteste la légalité, cache ses activités à la société et rend des jugements corrompus et injustes, se permet d'ignorer cyniquement les décisions des cours internationales.»

« **3. S'ABSTENIR** d'examiner cette requête par le tribunal administratif de Nice pour **éviter le conflit d'intérêts** et organiser un procès **avec jury** selon les arguments de la récusation – **annexe 8.** »

- 1.5 Le 14.12.2020 (24 h x 5 j = 120 h au lieu de 48 h) le juge des référés du tribunal administratif de Nice M. Tukov a rendu l'ordonnance, en ignorant ma demande à ce tribunal de s'abstenir et en agissant une foi de plus dans l'intérêt illégitime du directeur de l'OFII de Nice, et en faisant obstacle à la justice, démontrant une aversion personnelle pour moi qui s'est développée au cours de l'année de mes demandes systématiques à ce tribunal d'appliquer correctement les lois, et de ne pas commettre de crime, de détruire la légitimité (les preuves https://u.to/fDV_Gg)

L'ordonnance du 14.12.2020 m'a été envoyée par le tribunal à travers le site <https://citoyens.telerecours.fr/> seulement le 22.12.2020, c'est-à-dire le tribunal a empêché mon accès au recours **encore pendant 8 jours.**

Toutes ces actions témoignent de l'ignorance de ma récusation du tribunal partial et intéressé, de son devoir de s'abstenir, de la création par lui **d'un conflit d'intérêts**, car **il empêchait** l'exécution par l'état, présenté par l'OFII et par du tribunal lui-même, des arrêts des cours internationales **depuis un an.**

Cet ordonnance est l'une des nombreuses ordonnances similaires du tribunal administratif de Nice, qui n'ont rien à voir avec la loi, mais ont un but criminel de la suggestion

« ... de la peur, de l'angoisse et de l'infériorité, capable d'humilier et peut-être briser leur résistance physique ou morale ou, lorsqu'elle était telle, forcer la victime à agir contre sa volonté ou sa conscience. ...» (§86 de l'Arrêt du 2.05.17 dans l'affaire *Olisov et autres c. Russie*)»

II Sur les motifs de l'annulation de l'ordonnance de première instance

2.1 Sur la composition partielle du magistrat

Comme il ressort de ma requête, j'ai demandé

« **7. ENJOINDRE** à l'Office français de l'immigration et de l'intégration au but d'assurer une sécurité juridique d'exécuter les Arrêts des Cours Internationales cités dans la requête ci-dessus **en l'appliquant à mon égard** sur la base des art 1, 3, 6, 14, 17 de la Convention européenne des droits de l'homme et en vertu l'article 432-7 du Code pénal et pour ce but **à rétablir de la situation** qui existait avant la

violation de mes droits à la date du 18.04.2019 en ce qui concerne les conditions d'accueil d'un demandeur d'asile, dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à venir et sous astreinte de 1000 euros par jour de retard. »

Le juge M. Tukov a indiqué dans son ordonnance **d'autre exigence** :

« 4°) d'enjoindre à l'OFII de rétablir les conditions matérielles d'accueil qui lui ont été retirées par **la décision du 16 octobre 2019**, dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ; »

La violation de mes droits a commencé avant la décision de l'OFII du 16.10.2019- le 18.04.2019.

Cela constitue un abus de droit «qui va clairement à l'encontre du but du droit ..., comme le prévoit la Convention et qui empêche le bon fonctionnement du Tribunal ou le bon déroulement de la procédure ... (...) » (§ 189 de l'Arrêt de la CEDH du 12 avril 1818 dans l'affaire « Chim et Przywieczerski c. Pologne ») et prouve que la décision «était sciemment **fondée sur des faits inexacts** (...) » (§ 188 Ibid.).

Ainsi, la décision du 16.10.2019 du directeur de l'OFII n'a pas été suspendue et annulée par le tribunal administratif de Nice **à la suite de l'arbitraire des juges**, de la discrimination à mon égard, de leur haine de la légalité et du droit, de leur confiance dans leur impunité exceptionnelle, de leurs actions au sein d'un groupe organisé de personnes qui assuraient cette impunité.

« les pouvoirs publics sont les garants de l'ordre public, de réagir aux circonstances ils doivent convenable, et en évitant l'arbitraire, (§ 65 de l'Ordonnance de la 28.08.18, l'affaire Savva Terentyev v. France»), c'est pourquoi ils doivent comprendre que toutes les "formalités", "conditions", "restriction" ou "sanction" doivent être proportionnées à l'poursuivant un objectif légitime »

L'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 C-233/18 a été prise sur la base des **mêmes règles de droit et des mêmes arguments** que j'ai cités dans mes requêtes devant le tribunal administratif de Nice.

Pour cette raison, il n'est pas nécessaire de faire appel des décisions des tribunaux nationaux, mais il existe mon droit **d'exiger l'application des lois et des décisions des cours internationales**, qui ont expliqué aux autorités nationales **comment comprendre et appliquer correctement les lois**.

De plus, j'ai expliqué même ce que la Cour européenne n'avait pas fait :

- les sanctions sont une punition pour une infraction,
- les infractions sont prévues par le code administratif et pénal, tout comme les sanctions pour chaque infraction,
- seuls les organes autorisés (par exemple, un tribunal) peuvent **établir l'infraction**, mais pas l'organe du pouvoir exécutif – l'OFII

- l'infraction devait être établie par un acte judiciaire dans la procédure appropriée et par le tribunal compétent (infractions pénales ou administratives)
- la sanction ne peut être prononcée que par un tribunal en conformité avec l'infraction établie et conformément à la peine prévue par la loi.

À mon égard depuis le 18.04.2019, le directeur de l'OFII de Nice a appliqué **des sanctions** en l'absence de pouvoir, en l'absence de l'infraction et en violation de la procédure prévue par la loi. En conséquence, **je suis sanctionné** par le directeur de l'OFII sur la base de falsifications de l'OFII, de fausses dénonciations et d'un mépris total du principe de la présomption d'innocence.

« ... pour que la législation nationale réponde aux critères de qualité, elle doit offrir une certaine protection juridique contre l'ingérence arbitraire des autorités publiques dans l'exercice des droits garantis par la Convention. Dans les affaires portant atteinte aux droits fondamentaux, il serait contraire au principe de l'état de droit, l'un des principes fondamentaux d'une société démocratique consacré par la Convention, si **le pouvoir discrétionnaire** accordé au pouvoir exécutif **s'exprimait en pouvoirs illimités**. Par conséquent, la loi doit indiquer avec suffisamment de clarté les limites de toute telle discrétion et les modalités de son exercice (...) » (§ 115 de l'Arrêt du 15.11.18 dans l'affaire « Navalnyy c. Russie »)

À ce jour, il n'y a pas de décision de justice sur la commission par moi d'une infraction-administrative ou pénale. **En droit interne** (pénal et administratif), il n'y a pas de telle sanction qui a été appliquée à moi par le directeur de l'OFII de Nice avec la complicité du tribunal administratif de Nice et du Conseil d'État. Par conséquent, depuis que j'ai été sanctionné par le directeur de l'OFII, **j'ai été victime des infractions pénales du directeur de l'OFII de Nice**, des juges des référés du tribunal administratif de Nice et du Conseil d'État.

« La Cour Suprême a noté en outre que **le manque d'impartialité d'un juge devrait se manifester dans** les restrictions sur les droits procéduraux d'un parti, d'une mauvaise collecte de preuves **ou l'imposition d'une sentence inique.** » (§ 169 de l'Arrêt du 12 avril 18 dans l'affaire *Chim and Przywieczerski C. Pologne*)

L'illégalité de toutes les décisions des autorités nationales à mon égard est ÉTABLIE par les Cours internationales. Le nombre de ces décisions nationales indique l'absence de pouvoir judiciaire indépendant, la corruption et l'absence de recours au niveau national.

Donc, le tribunal administratif de Nice a fait preuve d'incompétence juridique et de danger pour la société, l'état de droit et la justice. Les juges de ce tribunal, y compris la présidente, ont eux-mêmes commis contre moi les délits pénaux visés par le code pénal français.

Par conséquent, le refus de s'abstenir d'examiner ma requête est un acte de corruption visant à dissimuler les crimes commis, en utilisant le pouvoir judiciaire non pas aux fins prévues par la loi.

Tous les facteurs pris ensemble témoignent des atteintes graves à l'autorité de l'Etat, aux intérêts fondamentaux de la nation (de sa sécurité, des moyens de sa défense), des abus d'autorité dirigés contre l'administration (des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi), des entraves à la saisine de la justice, des entraves à l'exercice de la justice de la part un groupe organisé de fonctionnaires habilités à agir au nom de la loi dans l'intérêt de l'état de droit.

Puisque toutes les décisions illégales à mon encontre ont été rendues par le tribunal administratif de Nice, et pas par hasard, mais à la suite d'un déni de justice flagrant et de l'abrogation des lois contre moi personnellement, la présidente du tribunal a été tenue de prendre des mesures pour que le tribunal s'abstienne. De toute évidence, cela nécessitait une bonne administration de la justice.

« La Cour relève à cet égard que, dans le cadre de la demande de révision, la Cour d'appel devait essentiellement se prononcer sur la question de savoir si son arrêt du 30 décembre 1993 était **fondé sur une interprétation erronée de la loi**. Ainsi, il a été demandé aux juges qui composaient cette Cour de déterminer **s'ils avaient commis ou non une erreur dans l'interprétation ou l'application de la loi**, c'est-à-dire de se juger eux-mêmes et d'évaluer leur propre capacité à appliquer la loi ». (*§ 63 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire « San LEONARD BAND CLUB c. MALTE »*)

Mais la présidente du tribunal a désigné pour examiner ma requête le juge des référés M. Tukov, qui le 20.11.2020 a rendu sur ma requête en référé, demandée la réparation des droits violés à partir de 18.04.2020, l'ordonnance corrompue et falsifiée N° 2004672 qui a prolongé la violation de mes droits jusqu'au 9.12.2020 au lieu de cesser immédiatement pour quoi la loi prévoit **la procédure de référé**.

C'est-à-dire le fait même que le demandeur d'asile soit privé de ses moyens de subsistance et de son logement après avoir saisi le juge M. Tukov est la preuve du crime du juge, car un tel traitement des demandeurs d'asile est interdit par la loi et prévoit des sanctions pénales.

De ce qui précède, il s'ensuit que le juge M. Tukov a commis une infraction pénale contre moi le 20.11.2020, puis à nouveau le 14.12.2020 :

- il entrave à la saisine de la justice- *l'article 434-1 du CP*
- il entrave à l'exercice de la justice - *les articles 434-7-1, 434-9 1° du CP*
- il est complice aux mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi à mon égard, étant informé que je suis soumis à une torture, un traitement barbare par le directeur de l'OFII de Nice, privé de logement et de prestations, c'est-à-dire que je me trouve dans les conditions de vie incompatibles avec la dignité humaine depuis 20 mois, qui témoigne de la négation de ma dignité humaine - *l'art.222-1 ; 222-3 7°, 8°, 9°, 222-6-1 ; 225-14, 225-15 1°, 225-15-1, 432 -1, 432-2 du CP*

« B. L'élément moral (Les tortures et actes de barbarie)

Les tortures et actes de barbaries impliquent la volonté chez l'agent d'accomplir des actes d'une gravité exceptionnelle et la volonté de faire souffrir la victime.

La Cour d'appel de Lyon a précisé qu'il s'agissait de **nier chez la victime la dignité de la personne humaine** (Lyon, ch. Acc., 19 janvier 1996). »

<https://www.cabinetaci.com/les-tortures-et-actes-de-barbarie/>

- il a abrogé les lois contre moi et je ne suis plus sous leur protection - l'art.432-7 du CP

Dans son ordonnance le juge M.Tukov le confirme, seulement il a caché son nom :

«2. M. Ziablitsev demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de rétablir les conditions matérielles d'accueil qui lui ont été retirées par la décision du 16 octobre 2019. **Cette demande est globalement identique** à celle présentée dans la requête introduite par le requérant le 24 octobre 2020, qui a donné lieu à l'ordonnance de rejet n° **2004672 en date du 20 novembre 2020 du juge des référés du tribunal administratif de Nice**. L'intéressé n'invoque pas d'élément nouveau pertinent, et est donc mal fondé à saisir, une nouvelle fois, le juge des référés libérés. »

Dans son ordonnance N° 2004672, le juge M.Tukov m'a refusé l'accès au tribunal en référence à l'ordonnance N°2002781, corrompue et falsifiée, de la juge du même tribunal Mme Sophie Belguèche:

« 2. M. Ziablitsev demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'annuler la décision du 16 octobre 2019 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) lui a retiré les conditions matérielles d'accueil et d'enjoindre à l'OFII de lui fournir un hébergement, dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard. Cette demande est identique à celle présentée dans la requête introduite par le requérant le 21 juillet 2020, qui a donné lieu à l'ordonnance de rejet n° **2002781 en date du 22 juillet 2020 du juge des référés** du tribunal administratif de Nice. L'intéressé, qui se borne à évoquer son hospitalisation psychiatrique, n'invoque pas d'élément nouveau pertinent, et est donc mal fondé à saisir, une nouvelle fois, le juge des référés libérés. »

Et voici une citation de l'ordonnance N°2002781, injuste de la juge Mme Sophie Belguèche, qui a abrogé les lois, falsifié la décision, refusé d'appliquer la pratique des cours internationales, c'est-à-dire qu'elle a commis des crimes exactement comme le juge M. Tukov <http://www.contrôle-public.com/gallery/O81.pdf> :

«4. M. Ziablitsev soutient qu'il a le statut de demandeur d'asile depuis le 11 avril 2018, que l'Office français de l'immigration et de l'intégration a procédé à son **expulsion d'un logement destiné aux demandeurs d'asile, le 18 avril 2019**, suite au départ en Russie de son épouse et de ses enfants. **Il ajoute qu'il est privé, depuis cette date, de tous moyens de subsistance et qu'il est soumis, dès lors, à un traitement inhumain et dégradant, en violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales**. Il résulte toutefois de l'instruction qu'une place d'hébergement lui a été accordée à la fin du mois de mars 2020 au centre d'Hébergement d'Urgence de la Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits « Abbé Pierre ». **Si M. Ziablitsev fait valoir qu'il a été expulsé de force** de ce centre par les forces de police le 17 juillet 2020 au motif qu'il a enregistré des vidéos du personnel du centre **de façon illégale, qu'il se retrouve à la rue depuis lors et qu'il se trouve dans une situation de détresse sociale et est soumis à des traitements inhumains, il ne l'établit pas**. Dans ces conditions, le requérant ne justifie d'aucune situation d'urgence qui rendrait nécessaire l'intervention, dans de brefs délais, d'une mesure de la nature de celles qui peuvent être ordonnées sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

La requête, par suite, doit être rejetée selon la procédure prévue à l'article L. 522-3 de ce code.»

Le fait d'une expulsion forcée sans décision de justice est un motif pour prendre de mesures provisoires par le tribunal. Mais c'est pour un tribunal établi par la loi.

Le fait qu'il n'y ait pas d'acte judiciaire sur l'illégalité de mes actions, mais que le juge des référés a **établi** comme illégales, contrairement à la loi, à la procédure et sans autorité, indique un abus de pouvoir, une entrave à la justice et une falsification de l'acte judiciaire.

En conséquence, il y a un système de crimes de juges qui m'ont créé une barrière à la justice à partir de leurs crimes systématiques et des références aux crimes de leurs collègues. De la même manière, le tribunal continue de me refuser l'accès à la justice en raison de son REFUS FLAGRANT d'ACCÈS à la justice **pendant un an.**

- Le 14.12.2020 j'ai déposé une demande d'indemnisation de l'Etat, présentée par
- le tribunal administratif de Nice (la présidente du TA, le juge des référés M. Tukov)
 - le Conseil d'Etat (le Président de la section du contentieux du Conseil d'état M. Combrexelle, qui n'a pas examiné ma recusation du TA de Nice depuis 3,5 mois)

<http://www.controle-public.com/gallery/DA14.12.pdf> (annexe 3) 

Cette circonstance est la preuve qu'aucune de mes requêtes ne peut être entendue devant le tribunal administratif de Nice.

- 2.2 L'absence d'examen de la recusation du tribunal administratif de Nice par président de la section de l'examen des affaires du Conseil d'Etat M. Combrexelle, le fait que le tribunal administratif ne s'est abstenu, le fait qu'il a ignoré la nouvelle annonce de recusation le 9.12.2020, sont à la base de la reconnaissance de la violation de mon droit à l'impartialité de la composition du tribunal.

« En l'espèce, le requérant a demandé le déport de tous les juges du tribunal régional de Stara Zagora et le renvoi de l'affaire pénale à un autre tribunal du même rang, mais sa demande a été rejetée pour des raisons purement formelles et **sans un examen approfondi des arguments qui l'appuyaient** (paragraphe 21-25 ci-dessus). Le requérant a soulevé la question concernant le parti pris des juges pénaux du tribunal régional de Stara Zagora devant deux instances supérieures, la cour d'appel de Plovdiv et la Cour suprême de cassation (paragraphe 28 et 31 ci-dessus), qui étaient elles-mêmes défenderesses dans le cadre de la même procédure civile en dommages et intérêts. **Force est de constater que les deux juridictions supérieures n'ont pas répondu à ces arguments du requérant** (paragraphe 30 et 32 ci-dessus). **Ainsi, elles n'ont pas dissipé le doute légitime quant au parti pris du tribunal de première instance. » (§ 58 de l'Arrêt du 5 avril 18 dans l'affaire «Boyan Gospodinov c. Bulgarie»).**

« *Eu égard à ces observations, la Cour considère que le tribunal régional de Stara Zagora, qui a examiné la deuxième affaire pénale engagée à l'encontre du requérant en première instance, ne répondait pas aux exigences d'impartialité objective. Les instances supérieures n'ont pas remédié à l'atteinte portée à cette garantie de l'équité de la procédure pénale étant donné qu'elles ont refusé d'infirmer la décision de la première instance*

et ont ainsi confirmé la condamnation du requérant (...). Elle estime donc qu'il n'est pas nécessaire d'aborder les autres arguments mis en avant par le requérant (...). (59 *ibid*)

60. Ces éléments lui **suffisent pour conclure qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention au motif que la deuxième affaire pénale visant le requérant n'a pas été examinée par un tribunal impartial.** » (60 *ibid*)

Donc, rendre une décision par la composition du tribunal, non établie par la loi (partial dépendant, intéressé), entraîne la reconnaissance de son illégalité indépendamment des autres arguments et motifs.

« ... **de la violation des règles de compétence** et de sérieux de la procédure de la violation, en principe, peuvent être considérés comme les violations fondamentales et, par conséquent, justifier l'annulation de l'ordonnance de la cour (...) (§ 51 de l'Arrêt du 27.09.10, l'affaire *Streltsov et autres "Novocherkassk military pensioners" c". France*) ». ... les règles de la procédure judiciaire, et c'est une question de principe, doivent être respectées... » (*Ibid.*, par.55).

« À cette fin, l'Article 6 exige un tribunal relevant de son champ d'application à être impartial. La Cour a fait la distinction entre une approche subjective, qui vise à déterminer la conviction personnelle ou l'intérêt d'un juge donné dans une affaire donnée, et une approche objective, qui consiste à déterminer **s'il offre des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime à cet égard** (...). » (§. 35 de l'Arrêt de la CEDH du 22 octobre 19 dans l'affaire *Deli c. Moldova*).

« 36. À cet égard, même les apparences peuvent revêtir une certaine importance ou, en d'autres termes, "la justice ne doit pas seulement être rendue, elle doit aussi être vue comme rendue" (voir de *Cubber c. Belgique*, 26 octobre 1984, § 26, Série A no 86, et *Ramos Nunes de Carvalho e Sá*, précité, § 147). **Ainsi, tout juge à l'égard duquel il existe un motif légitime de craindre un manque d'impartialité doit se retirer** (...). » (§36 *ibid*)

« En l'espèce, la Cour relève que le requérant a allégué un manque d'impartialité de la part du juge B. tant d'un point de vue subjectif (en tant que partie au différend avec le requérant) qu'objectif (à la lumière de son rôle en tant que personne déposant des accusations et du juge décidant de l'issue de ces accusations). » (§ 37 *ibid*).

« Le juge étant directement critiqué quant à la manière dont il avait conduit la procédure (voir *Kyprianou*, précité, § 127) ». (§ 38 *ibid*).

« Il est à noter En outre que le droit interne a permis au requérant de soulever plusieurs manières la partialité alléguée du juge B.: en le contestant, en formulant et en déposant des objections au procès-verbal de l'audience et en soulevant la question dans le recours contre la décision d'appliquer la sanction. Le demandeur a utilisé tous ces moyens. Cependant, malgré les allégations faites, il semble qu'aucun des tribunaux nationaux analysé ces arguments ou leur ont répondu de toute autre manière que par la rejeter comme un tout. En particulier, en rejetant la récusation du juge B. en raison de sa partialité présumée, un autre juge a conclu que les motifs précis

invoqués ne faisaient pas partie des motifs énoncés à l'Article 50 du code de procédure pénale (voir le paragraphe 9 ci-dessus). Cette conclusion est difficilement conciliable avec l'alinéa g) du paragraphe 1 de cet Article, qui prévoit expressément la récusation d'un juge si **“d'autres circonstances font douter de son objectivité et de son impartialité”** (voir le paragraphe 16 ci-dessus). **La décision ne comprenait aucune conclusion de fait contredisant le récit des événements de la requérante, ni aucun commentaire sur les allégations de partialité du juge B. de la requérante.** » (§ 40 *ibid*).

« La Cour conclut que, de tous les mécanismes mis à la disposition d'une personne alléguant le manque d'impartialité du juge chargé de son affaire, aucun n'a fonctionné en l'espèce, en ce sens qu'aucun tribunal n'a entrepris de véritable vérification des faits. Bien qu'il soit impossible de déterminer avec précision si le juge B. était effectivement partial, la situation peut être considérée comme suscitant, aux yeux d'un observateur indépendant, des préoccupations légitimes quant à la possibilité d'un tel parti pris. Le fait que le demandeur et son client aient fait ces allégations au cours de l'audience en question en contestant le juge, et non après coup, donne plus de crédibilité à cette plainte.» (§ 42 *ibid*).

« Compte tenu de ses conclusions concernant l'impartialité du Tribunal de district de Ciocana (voir paragraphe 46 ci-dessus), y compris **le refus de la cour d'appel de Chisinau de donner des explications en réponse à la plainte du requérant pour partialité du juge B.**, la Cour considère que le grief selon lequel les tribunaux nationaux n'ont pas suffisamment motivé sa condamnation **ne soulève pas de question distincte.** » (§ 54 *ibid*).

2.3 En tant que juge intéressé et partial M.Tukov a démontré une fois de plus personnellement son refus d'exécuter les arrêts des cours internationales et en conséquence, appliquer correctement les lois. Autrement dit, M.Tukov ne doit pas être admis au pouvoir judiciaire et en général aux autorités, car il représente un danger pour la justice et l'État, pour la société et l'ordre public.

« ...la loi ne devrait pas hésiter à appeler le crime commis par son vrai nom... » (§ 112 de l'Arrêt de la CEDH du 20 décembre 15 dans l'affaire *Vasiliauskas c. Lithuania*).

« ...l'absence de casier judiciaire ne signifie pas nécessairement que les circonstances révélées n'ont pas eu lieu, surtout si aucune enquête officielle n'a été menée à leur encontre.» (§ 45 de l'Arraire du 31.05.16 dans l'affaire *Nadtoka c. Russie*).

3. Sur la violation du droit de recours

La juge a laissé ma demande de nomination d'un avocat et d'un interprète sans examen, ce qui a violé mon droit de recours efficace.

Evidemment, l'avocat pourrait citer les règles du code de procédure ou d'autres arguments sur la compétence de ma requête contre *du directeur général de l'OFII au tribunal de Paris*.

La participation d'un avocat garantirait que la requête serait examinée dans un délai de 48 heures.

J'ai informé que je suis un demandeur d'asile non francophone. Mais l'ordonnance du tribunal m'a été accordée en français, je dois également déposer un pourvoi en français. Je n'ai pas d'argent. L'OFII doit me fournir une assistance juridique, sociale et administrative, mais il s'est libéré illégalement de cette obligation.

Le Conseil d'état refusait d'accepter mes cassations en russe, exigeant de traduire en français, sachant que je n'ai pas de moyens de subsistance.

Le Conseil d'état refusait de se prononcer sur le paiement des traductions effectués par des tiers, légalisant ainsi l'esclavagisme et la discrimination.

De toute évidence, pour la réalisation de mes droits, les moyens doivent être fournis par l'état.

Par exemple, le code administratif de la Russie permet à un étranger de déposer une plainte devant un tribunal dans une langue qu'il comprend.

Article 310 du CAJ RF. Motifs d'annulation ou de modification d'une décision de justice en appel

1. Les décisions du tribunal de première instance peuvent être annulées sans condition en cas de:

3) le non-respect du droit des personnes qui participent à l'affaire et **qui ne connaissent pas la langue dans laquelle la procédure est menée à donner des explications, parler, déposer des requêtes, déposer des plaintes dans leur langue maternelle** ou dans toute langue de communication **librement choisie, ainsi que d'utiliser les services d'un interprète;**

<https://www.zakonrf.info/kas/310/>

La conclusion est que l'état ne me fournit pas d'accès à un tribunal **au motif de discrimination** de la langue, parce que le traducteur n'est pas affecté pour le dépôt de la requête devant le tribunal, ainsi que pour le recours contre le rejet de la requête. (l'art.432-7 du CP)

En même temps, les traductions effectués pour moi par des tiers ne sont pas payés par l'état. C'est déjà une discrimination envers des tiers et un obstacle à l'accès à la justice de la part de professionnel du droit.

Il est important de noter que le refus d'indemnisation de la traduction est basé sur un refus illégal d'accès à un tribunal. Autrement dit, une violation provoque une autre.

Je voudrais donc obtenir une réponse du Conseil d'État **sur les moyens** de porter plainte devant des juges par les demandeurs d'asile **sans moyens** de subsistance et non francophones, aussi sans avocat.

4. Sur la violation du droit à un recours effectif

4.1 J'ai déposé une requête dans la procédure référé, respectant de la compétence territoriale.

Elle devait être examinée dans un délai de 48 heures et des mesures provisoires devait être prises pour obliger de l'OFII à cesser de violer mes droits fondamentaux, ne pas me torturer et me soumettre à des traitements inhumains, ne pas encourager les infractions pénales en les légalisant à la suite de la corruption au sein des autorités.

À la suite d'abus de pouvoir par le tribunal administratif de Nice, mon droit à **des moyens de défense efficaces ne doivent pas être violés**. Mais l'art.522-3 du CJA ne fournit pas un tel moyen à cause de délai de réexamen (3-5 mois)

Je demande donc de ne pas appliquer cet article en termes de délai, mais de considérer **la cassation dans la procédure de référé – dans 48 h**, puisque je suis un demandeur d'asile **sans abri** et sans moyens de subsistance et que l'État est obligé d'appliquer des mesures provisoires dans une telle situation.

L'état ne devrait pas soutenir une législation qui impose aux victimes le fardeau des erreurs des juges, en augmentant les dommages.

« ...un jugement ne peut être considéré comme juste et équitable s'il n'est pas possible de corriger une erreur judiciaire. ...» (par. 2 de la partie de motivation de la Décision de la cour constitutionnelle de la Fédération de Russie N° 17-P du 25.12.01).

4.2 Je demande également que j'ai été obligatoirement fourni par un avocat d'Office, car j'ai le droit d'avoir accès au juge et le refus de nommer un avocat viole ce droit selon une lettre du tribunal administratif de Nice :

«A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :

- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.

- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.**»

«... sans l'aide d'un juriste, le requérant n'a pas pu présenter des arguments mis en avant dans le recours en cassation, et de s'exprimer de manière convaincante devant la cour sur les questions juridiques soulevées, et par conséquent ne serait pas capable de **se protéger efficacement** (...)» (§ 122 de l'Arrêt du 17.12.09, l'affaire *Shilbergs c. France*»).

«...la décision sur la possibilité de révision de la décision attaquée doit être prise **par le tribunal compétent sur la base d'un examen complet** des arguments du demandeur et des circonstances de l'espèce» (§ 1, § 3.5 de la partie motivation de la Décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie N° 4-P du 26.02.10).

« la perte par les requérants de la possibilité d'exercer un recours pour lequel ils étaient raisonnablement considérés comme disponibles constitue un obstacle disproportionné (...). En conséquence, il y a eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention » (§ 44 de l'Arrêt du 20 décembre 18 dans l'affaire *Vujović et Lipa D. O. O. C. Montenegro*).

«... l'efficacité ... des garanties matérielles des droits fondamentaux de l'homme dépend de **mécanismes de contrôle visant à assurer le respect de ces droits**» (§ 160 de l'arrêté du 30.06.05, l'affaire *Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi v. Ireland*).

«... Le pouvoir discrétionnaire est réduit si ce droit est essentiel à l'exercice effectif par une personne de droits personnels ou essentiels (...). En ce qui concerne les aspects particulièrement importants de l'existence ou de la personnalité d'une personne, **le pouvoir discrétionnaire de l'état sera limité (...)** (§83 de l'Arrêt du 16 décembre 14 dans l'affaire *Zalov et Khakulova c. Russie*)»

En ce qui concerne la proportionnalité, la Convention «... exige qu'il y ait, dans toute intervention, un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens utilisés et **le but poursuivi** (...). Cet équilibre équitable serait perturbé si **l'intéressé devait supporter un fardeau individuel et excessif** (...) » (§ 300 de l'Arrêt du 28 juin 18 dans l'affaire *G. I. E. M. S. R. L. et Al. C. Italie*).

« " ... une loi qui donne à l'une des parties un **pouvoir discrétionnaire illimité** quant à l'utilisation d'un certain recours ou limite l'utilisation d'un tel recours à des conditions qui **compromettent gravement l'équilibre de la capacité des parties à l'utiliser n'est pas conforme au principe de sécurité juridique** (...) » (§. 115 de l'Arrêt du 8 juillet 19 dans l'affaire *Mihalache C. Roumanie*).

4.3 Sur la mauvaise qualité de la loi

Ainsi, le seul moyen de **protéger efficacement le droit à des mesures provisoires** est de réexaminer des ordonnances des juges des référés de première instance dans le cadre **de la procédure de référé**, y compris les ordonnances énoncées à l'article L. 522-3 du code de justice administrative, c'est-à-dire dans les 48 heures et sans obligation d'être représenté par un avocat ou la nomination obligatoire d'un avocat dans le cadre d'une procédure d'aide juridictionnelle provisoire.

Il convient de garder à l'esprit que l'état doit poursuivre le but légitime de l'intérêt public sur une base raisonnable et en utilisant « ... un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens utilisés et le but prévu (...) » (§129 de l'Arrêt du 21 juin 16 dans l'affaire *Al-Dulimi and Montana Management Inc » v. Switzerland*).

Cette base raisonnable et ce rapport raisonnable de proportionnalité devraient être établis, étant donné que la législation ne peut produire des résultats manifestement **absurdes ou déraisonnables** (art. 32, par.b, de la Convention de Vienne sur les traités).

Dans le même temps, «Chaque traité en vigueur est contraignant pour ses parties et doit être exécuté de bonne foi» (art. 26 de la Convention de Vienne sur les traités); «une Partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier son non-respect du traité. ... "(art. 27 *ibid.*)

Le Conseil d'Etat, alors il est tenu d'appliquer l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 13 de la Convention à la place de la loi de mauvaise qualité. L'état ne peut invoquer la législation nationale pour justifier une violation de ses obligations internationales de garantir un droit effectif à la défense.

Mais le Conseil d'Etat doit ensuite utiliser ses pouvoirs pour influencer la législation et éliminer les articles défectueux.

« ... pour que la législation nationale réponde aux critères de qualité, elle doit offrir une certaine protection juridique contre l'ingérence arbitraire des autorités publiques dans l'exercice des droits garantis par la Convention. Dans les affaires portant atteinte aux droits fondamentaux, il serait contraire au principe de l'état de droit, l'un des principes fondamentaux d'une société démocratique consacré par la Convention, si **le pouvoir discrétionnaire** accordé au pouvoir exécutif **s'exprimait en pouvoirs illimités**. Par conséquent, la loi doit indiquer avec suffisamment de clarté les limites de toute telle discrétion et les modalités de son exercice (...) » (§ 115 de l'Arrêt du 15.11.18 dans l'affaire « Navalnyy c. Russie »)

«... en devenant partie au pacte, l'état partie s'est engagé, conformément à l'article 2, à respecter et à garantir tous les droits qui y sont consacrés. Il s'est également engagé à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires à l'exercice de ces droits. Le Comité estime incompatible avec le pacte que l'état partie donne la priorité à l'application de sa législation nationale sur les obligations découlant du Pacte » (p. 10.4 Considérations du COMITÉ de 20.10.98 et l'affaire «Tae Hoon Park v. Republic of Korea»).

«... une interprétation différente ... dans la pratique d'application de la loi serait contraire à la Constitution de la Fédération de Russie, **ainsi qu'à la Convention** (§ 13 de l'Arrêt du 30 décembre 14 dans l'affaire Davydov c. Russie). ... Les États doivent organiser leurs systèmes juridiques et leurs procédures judiciaires **de manière à ce que ce résultat puisse être obtenu** (...) » (Ibid., par.25).

V. Sur urgence de la procédure

Voir la p. III de ma requête.

VI. Par ces motifs

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013

- la Charte européenne des droits fondamentaux
- Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties (CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS)
- l'art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- l'Observations générales No32 du Comité des droits de l'homme
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 19.03.19 dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany»
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Bashar Ibrahim and Others v. Germany» du 12.11.19
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 C-233/18 Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers.
- Considérations CESCR du 05.03.20 2. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain»,
- l'Arrêt de la CEDH du 02.07.2020 dans l'affaire «N.H. et autres c. France»
- L'art 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- Observation générale n° 4
- Observation générale n° 7

Je demande de

- 1). **Nommer** un avocat en titre de l'aide juridictionnelle **provisoire** selon les art. 18 et 20 de la **loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique**, l'art. 16 de la Convention relative au statut des réfugiés. En cas de refus de nommer un avocat, examiner **mon pourvoi** en cassation **sans avocat**, en appliquant toutes les exigences procédurales **de manière uniforme**, quelle que soit la juridiction.

L'article R431-2 du Code de justice administrative " *Les requêtes et les mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation (...)*"

L'article R431-3 du même code "Toutefois, les dispositions du premier alinéa de l'article R. 431-2 **ne sont pas applicables** :

4° Aux litiges en matière de pensions, de prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi, d'emplois réservés et d'indemnisation des rapatriés "

L'article R432-2 du même code :

Toutefois, les dispositions de [l'article R. 432-1](#) ne sont pas applicables :

1° Aux recours pour excès de pouvoir contre les actes des diverses autorités administratives ;

L'article R432-4 du même code

L'Etat est dispensé du ministère d'avocat au Conseil d'Etat soit en demande, soit en défense, soit en intervention.

Sur la base de l'égalité de tous devant la loi, si l'état est dispensé du ministère d'avocat, donc la personne **dans le différend avec l'état** doit être dispensé du ministère d'avocat. La cassation est un différend avec un état représenté par un tribunal administratif.

Ainsi, la requête est déposée devant le tribunal concerne *l'allocation ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement*.

Sur la base de l'égalité devant la loi quelle que soit l'instance judiciaire, des requêtes de ce type devraient être *dispensé du ministère d'avocat au Conseil d'Etat*.

Le refus du Conseil d'Etat violerait les articles 6-1,3 «c» ; 13, 14, 18 de la Convention européenne des droits de l'homme.

*« ... l'obligation des autorités de l'état au sens de l'article 13 de la Convention comprend également l'obligation de veiller à ce que les autorités compétentes de l'état **garantissent la possibilité d'exercer les recours prévus ..** (...). Il serait impensable pour la cour européenne de Justice que l'article 13 de la Convention accorde un droit à un recours et exige son efficacité, sans pour autant protéger l'exercice des recours accordés. **L'affirmation du contraire conduirait à des situations incompatibles avec le principe de l'état de droit que les États contractants se sont engagés à respecter lors de la ratification de la Convention (...)** (§ 63 de l'Arrêt du 30 avril 19 dans l'affaire *Elvira Dmitriyeva C. Russie*).*

- 2). **Examiner** mon pourvoi en cassation dans **un délai de 48 heures** car j'ai déposé la requête en référé-liberté et elle est recevable, l'annulation de l'ordonnance du tribunal de première instance **doit être faite dans le délai de 48 heures** pour que mon droit à la procédure de référé **ne soit pas violé de manière significative**.

*"... un recours efficace doit agir sans retard excessif (...)" (§145 de l'Arrêt de la CEDH du 17 octobre 1919 dans l'affaire *Polyakh et Autres C. Ukraine*).*

- 3). **Annuler** l'ordonnance N° 2005061 du Tribunal administratif de Nice du 14.12.2020, celle-ci étant illégale, et prendre l'ordonnance **au fond dans la procédure réfère**, en rétablissant les droits fondamentaux violés **aux mesures provisoires**.

*«L'importance particulière de cette disposition oblige les États à mettre en place, **au-delà de la simple compensation**, un mécanisme efficace pour **arrêter rapidement de tout le traitement contraire à l'article 3 de la Convention**. En l'absence d'un tel mécanisme, la perspective **d'une éventuelle indemnisation pourrait légitimer les souffrances incompatibles avec cet article et affaiblir sérieusement l'obligation des États d'aligner leurs normes sur les exigences de la Convention (...)**» (§28 de l'Arrêt du 25 février 2016 dans l'affaire *Adiele et autres C. Grèce*, § 57 de l'Ordonnance du 18 janvier 2018 » *cureas et autres C. Grèce*.)»*

*«Pour être efficace, le recours doit être capable **de remédier directement à la situation contestée** et avoir des perspectives de*

succès raisonnables (...) (§ 116 de l'Arrêt de la CEDH du 23 février 1916 dans l'affaire *Mozer C. Moldova et Russie*).

- 4) **Expliquer** les moyens d'exercer le droit de saisir la justice à un étranger non francophone, sans moyens de subsistance.
- 1) **Mettre à la charge de l'état** les sommes de frais irrépétibles de l'instance de recours au titre des articles 37 de la loi n° 91647 du 10 juillet 1991 et L. 761-1, R. 776-23 du code de justice administrative à verser directement à l'association «Contrôle public» la somme de 3000 € (préparation)+ 600 € (traduction)

(§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (N° 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005, § § 80, 82 de l'arrêt du 26.04.2007 dans l' affaire "GEBREMEDHIN [GABERAMADHIEN] c. FRANCE " (Requête no 25389/05), § 115 de l'arrêt du 13.03.2017 dans l'affaire Kolomenskiy c. Russie)

*55. Le requérant demande également 3 120 EUR pour les frais et dépens engagés pour la procédure devant la Cour, correspondant, à ses dires, à 2 220 EUR d'honoraires d'avocats et 900 EUR de frais de traduction. Il produit un contrat conclu avec son avocate le 1er novembre 2016 et un décompte du travail effectué par elle pour un total de 52 heures au taux horaire de 60 EUR. Il expose que la traduction a été réalisée au sein du cabinet d'avocats de sa représentante, également sur la base d'un tarif horaire de 60 EUR. **Il demande que les sommes allouées par la Cour au titre des frais et dépens soient versées directement à son avocate, Me Y.C. Vandova.***

*1. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, compte tenu des documents dont elle dispose et de sa jurisprudence, la Cour estime raisonnable d'accorder au requérant la somme de 1 500 EUR. **Ladite somme est à verser directement à son avocate, Me Y.C. Vandova, sur le compte du cabinet d'avocats « Dokovska, Atanasov et Partenaires » (l'arrêt de la ECDH du 28.11.2019 dans l'affaire Mustafa c. Bulgarie)***

Annexe :

1. Ordonnance du TA de Nice N°2005061 du 14.12.2020
2. Lettre du TA du 14.12.2020
3. Demande d'indemnisation pour préjudice résultant de la responsabilité de l'Etat pour durée excessive de la procédure devant la juridiction administrative.